



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2022 - 56		
Avis direct (expert délégué) Date : 11/12/2022	Objet : Projet de parc photovoltaïque au sol à Valmont (57) par Neoen – destruction d’habitats et perturbation intentionnelle d’espèces d’oiseaux et amphibien	Avis : Défavorable

Contexte

La présente demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, est présentée par la société Neoen, pour la construction d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Valmont (Moselle).

Le présent projet concerne une parcelle en zone prairiale humide enfrichée partiellement entretenue par du pâturage ovin d’une surface globale de 16,85 ha.

Le site projet, en tant qu’ancien site de stockage de matériaux et de dépôts de déchets, est identifié comme site à enjeu foncier moindre dans le cadre des appels d’offres de la Commission de Régulation de l’Energie.

D’un point de vue écologique le site correspond à une vaste prairie méso-hygrophile à humide qui s’est enfrichée et laisse place à une mosaïque d’habitats très diversifiés composée de fourrés arbustifs, de cariçaies plus ou moins dégradées, d’une mare au centre du site entourée d’une saulaie blanche arborescente.

L’ensemble de ces habitats et leur caractère humide représentent des enjeux globalement modérés selon l’évaluation du pétitionnaire. Ils attirent de nombreuses espèces de faune qui trouvent sur le site les habitats nécessaires à la réalisation de l’ensemble de leur cycle biologique (reproduction, alimentation, transit, estivation et hibernation pour les taxons concernés).

Après des mesures d’évitement amont notables, la superficie projetée du parc photovoltaïque au sol est réduite par le pétitionnaire à 8,85 ha, soit un évitement de près de 50 % de la surface initiale.

Toutefois, à l’issue de la séquence Éviter – Réduire, le projet photovoltaïque de VALMONT conserve des impacts résiduels significatifs sur des populations d’Oiseaux ainsi que sur une espèce d’amphibiens.

Une demande de dérogation à l’interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction d’habitats d’espèces protégées est ainsi nécessaire vis-à-vis des 4 espèces suivantes :

- le Triton crêté (destruction des habitats d’hivernation favorables à l’espèce)
- le Bruant jaune (2,44 ha d’habitats de reproduction impactés)
- le Pouillot fitis (2,57 ha d’habitats de reproduction et 8,5 ha d’habitat de nourrissage impactés)
- la Locustelle tachetée (1,84 ha d’habitats de reproduction impactés).

La recherche de parcelles compensatoires s'est orientée vers un mix de parcelles aux habitats différents (boisements d'une part, fourrés et espaces semi-ouverts d'autre part), ou présentant sur une même zone cette mosaïque d'habitats, comme c'était le cas sur l'aire d'étude initiale de l'emprise du projet.

Certaines des parcelles retenues présentent un réel potentiel de plus-value écologique et l'entièreté de leur surface peut ainsi être intégrée au calcul de surface compensatoire utile (n°2, 3 et 4). En revanche, d'autres parcelles présentent un intérêt compensatoire moindre et les mesures appliquées relèvent davantage de la sécurisation foncière et d'une gestion écologiquement vertueuse que de mesures environnementales génératrices de fortes améliorations du milieu (n°1 et 6).

La surface de compensation réelle utile trouvée est de 14.34 ha, pour 8,8 ha initiaux impactés par le projet. Les mesures de compensation sur les 4 parcelles ex-situ retenues sont les suivantes :

- parcelle n°1
 - Plantation d'un linéaire arboré de saules
 - Création d'ouvertures dans le bosquet Sud par taille en têtard d'arbres
 - Création de mares favorables au Triton crêté
 - Création d'un déversoir du fossé et mise en eau de la prairie humide
 - Fauche tardive de la prairie
- parcelle n°2
 - Aménagement écologique du bassin
- parcelle n°3
 - Restauration et développement d'une cariçaie et d'une mosaïque d'habitats de fourrés
 - Renforcement d'un réseau de mares et points d'eau
- parcelle n°4
 - Naturalisation d'un fossé et gestion d'un jeune boisement pour création de sous-boisement humide
 - Veille à la non-fermeture d'une mare forestière.

Un suivi écologique et scientifique en phase d'exploitation permettra d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur la biodiversité ainsi que de garantir l'efficacité des mesures engagées et de les adapter si elles le nécessitent.

Ce suivi sera mis en place au sein de l'emprise du projet ainsi que sur l'ensemble des parcelles compensatoires sur un pas de temps de 15 ans au total post-chantier.

Il comprendra a minima l'étude :

- des végétations (dont zones humides et EVEC), à raison de 3 passages d'un botaniste par année de suivi (entre avril et septembre),
- de l'avifaune à raison de 3 passages d'un ornithologue (entre mars et juillet),
- des amphibiens et reptiles, et de l'entomofaune (en ciblant les zones humides), à raison de 3 passages d'un herpétologue et 2 passages d'un entomologiste par année de suivi (entre février et septembre),
- des chiroptères, à raison de 2 passages d'un chiroptérologue par année de suivi (entre mai et septembre).

Chaque année de suivi fera l'objet d'un bilan, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, qui contiendra d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion site.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation
+ étude d'impact du projet, plan de gestion de l'ENS du marais de Valmont consultées par ailleurs

Analyse du CSRPN

Rapporteurs : Laurent Godé et Jean-Baptiste Lusson

Le dossier expose le processus ayant conduit au choix du site (p.15). Il présente l'analyse comparative de plusieurs sites candidats à une échelle large sensée permettre de démontrer l'absence d'alternative plus favorable.

Il aurait été intéressant de lister les sites d'implantation ayant déjà bénéficié d'un accord avec d'autres développeurs de parcs photovoltaïques sur le secteur de Saint-Avold. Cette analyse aurait démontré que plusieurs secteurs favorables à l'aménagement de parcs solaires sont déjà en cours d'étude et d'aménagement par des concurrents à NEOEN (par exemple à Folschviller, Valmont sur l'ancienne décharge publique, Diesen, Porcellette, etc.) ou NEOEN lui-même (11ha construit et 20ha supplémentaires à Morhange) et que finalement l'implantation du projet de Valmont se fait plus par compétition que par réelle volonté d'évitement des sites les plus intéressants pour la biodiversité.

L'évitement des impacts sur les sites les plus remarquables n'est donc pas effectif. Seuls des éléments considérant la réduction de l'impact sont mis en œuvre à l'échelle du projet (réduction de la surface en panneaux, conservation d'une haie...).

La zone arbustive et humide de Valmont qui fait ici l'objet d'un projet photovoltaïque est un milieu qui tend à disparaître en lien avec les activités agricoles et l'urbanisation.

Rappelons que si la production d'énergie renouvelable devient un impératif pour la lutte contre le changement climatique, la conservation de la biodiversité en fait également partie au même titre d'intérêt public majeur. L'un ne doit pas s'opposer à l'autre mais les 2 doivent bien s'additionner.

Dans la méthodologie :

La période d'inventaire s'étale sur 3 années mais avec peu de passages chaque année ce qui peut provoquer un biais dans l'analyse en fonction des périodes d'émergence de certaines espèces, de papillons en particulier.

Néanmoins le nombre de passages sur la période 2019-2021 doit pouvoir donner une vision juste des enjeux de biodiversité sur la zone d'étude.

Pour les chiroptères :

- Il n'y a pas de précision sur la méthodologie utilisée. Au-delà de l'intérêt intrinsèque du site comme territoire de chasse, on remarque que ce site est probablement un corridor écologique entre les boisements et les zones de prairies et les massifs forestiers.

- il est étonnant que certains arbres plus importants ne puissent pas servir a minima de gîte de transit

- la présence détectée de la Sérotine bicolore aurait mérité plus d'investigations

Le Cuivré des marais est connu sur le site depuis plusieurs années et d'ailleurs la page 54 du rapport le mentionne comme observé en 2020 ainsi que son habitat.

L'étude d'impact consultée car disponible à l'enquête publique du projet mentionne bien *Rumex crispus* comme plante présente dans les prairies mésophiles.

Le Plan de Gestion de l'ENS du marais de Valmont mentionne également la présence de l'espèce dans le secteur.

L'observation régulière d'individus d'années en années et la présence de sa plante hôte témoignent de la très probable reproduction de l'espèce sur le site.

Le dossier de dérogation dit l'inverse dans son analyse mais les explications données dans le dossier de dérogation sur la présence d'individus provenant du site de Hoste ne sont donc pas convaincantes.

Pour l'analyse des impacts :

Il n'y a pas de détermination/description claire sur le fait que le site ne constitue pas un corridor de vol pour les chiroptères.

La présence d'arbres de plus gros diamètre semble apparaître sur la photo aérienne page 25.

L'impact sur la majorité des espèces d'oiseaux des milieux arbustifs semble minimisé alors que le Bruant jaune et le Pouillot fitis font l'objet d'une demande de dérogation.

L'étude explique pourtant que « In-situ, des modifications profondes des habitats de nidification au sein de l'aire d'étude seront opérées ».

La minimisation des impacts en considérant que ces « espèces sont assez ubiquistes et peuvent retrouver des habitats similaires non loin de l'aire d'étude » n'est pas recevable, car les milieux buissonnants de ce type ne sont pas nombreux dans le secteur et que quand bien même, ceux-ci sont probablement déjà occupés par les congénères de chaque espèce.

La Coronelle lisse ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation alors que l'étude faune-flore expose sa présence et l'impact possible sur des individus pendant les travaux. Il en est de même pour les habitats car il est fait explicitement référence à des sites de compensation favorables à l'espèce.

Ces remarques sont valables également pour le Lézard des souches.

Pour l'Évitement :

Il est évident que le choix même de positionnement du projet rend difficile les mesures d'évitement des impacts sur les espèces protégées.

Le porteur de projet a donc réduit la surface de recouvrement des panneaux plus qu'évité les impacts.

Les autres mesures d'évitement (pose de filet, balisage, etc.) sont classiques et destinées à l'évitement d'impact sur des individus plus que sur la dynamique de population des espèces.

Pour la Réduction :

En cela un effort de réduction de la surface du projet a bien été faite entre le projet d'implantation initiale en 2019 et le projet présenté en septembre 2021 (page 16). Les habitats arbustifs les plus intéressants ont pu être préservés.

Entretien écologique : la fauche tardive ne doit pas se réaliser forcément sur l'ensemble du site car cela pourrait pénaliser la diversification de la flore et des habitats à long terme. Par contre, avoir une gestion différenciée serait plus intéressant en conservant des bandes refuges et des secteurs qui ne seraient pas forcément fauchés annuellement.

Les autres mesures semblent favorables.

Concernant le pâturage, le nombre de 20 individus semble excessif vu la surface du projet et son morcellement. Il faudra veiller à éviter un surpâturage néfaste à la biodiversité végétale.

Le pâturage devra être évité en juillet et août car la végétation y sera probablement très sèche si ce n'est « grillée ».

Pour la Compensation :

Les zones de compensation 1, 3 et 6 font déjà l'objet de mesures proposées dans le cadre d'un plan de gestion de l'ENS du marais de Valmont. Elles sont déjà fréquentées par les espèces cibles de la dérogation comme l'indique notamment le dossier. Ces zones ne peuvent donc pas permettre une réelle compensation des impacts produits par le projet. Globalement les mesures de compensation ne répondent vraisemblablement pas aux impacts du projet pour les oiseaux des milieux arbustifs, pour la Coronelle lisse, le Lézard des souches, le Cuivré des marais.

Les autres sites de compensation forestiers sont intéressants mais ne correspondent pas aux habitats détruits et vraisemblablement au cortège d'espèces présentes sur le site du projet. Aucun acteur/structure reconnue dans la préservation de la biodiversité ne semble être associée à la démarche.

Avis du CSRPN

Défavorable

Recommandations :

- mieux prouver l'impossibilité d'éviter cette implantation sur ce site. L'utilisation de ce site en raison de la concurrence entre porteurs de projets de parcs photovoltaïques nombreux dans le secteur de Saint-Avold ne peut pas être une raison valable.
- étudier les sites de présence des chiroptères dans le secteur et vérifier que la zone d'étude ne constitue pas tout ou partie d'un corridor/couloir de déplacement des chauves-souris
- réintégrer les espèces d'oiseaux des milieux arbustifs dans la dérogation ainsi que la Coronelle lisse.
- l'étude et les explications argumentant de l'absence du Cuivré des marais sur le site semblent peu convaincantes.
- poursuivre l'analyse sur la présence du Cuivré des marais sur le secteur
- intégrer les chiroptères aux suivis et à la gestion
- informer toutes les associations locales reconnues de préservation de la biodiversité et les associer aux actions de gestions

Laurent Godé, expert-délégué,
président de la Commission Espèces
Protégées du CSRPN Grand-Est

